

**DIRECTIVE CONCERNANT L'OBLIGATION
D'ADHÉRER AU GUICHET UNIQUE D'ACCÈS AUX
SERVICES DE GARDE ET DE RECOURIR
EXCLUSIVEMENT À SES INSCRIPTIONS AFIN DE
POURVOIR LES PLACES**

Destinataires

Prestataires de services de garde et bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial

Objet

Obligation d'adhérer au guichet unique d'accès aux services de garde et de recourir exclusivement à ses inscriptions afin de pourvoir les places

ÉNONCÉ DE PRINCIPE ET PRÉSENTATION DES BUTS

Le ministre de la Famille a la responsabilité de favoriser le développement harmonieux de l'offre de services de garde éducatifs et de faciliter l'accès à ces services pour l'ensemble des familles. À cette fin, un guichet unique d'accès aux services de garde (guichet unique) a été mis en service, lequel permet notamment de simplifier les démarches des parents à la recherche d'un service de garde.

La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) (Loi) prévoit l'obligation pour tous les prestataires de services de garde, à l'exception de ceux établis sur un territoire autochtone, d'adhérer au guichet unique et de recourir exclusivement aux inscriptions portées à celui-ci afin de pourvoir leurs places.

La présente directive a pour buts :

- de désigner le guichet unique auquel les prestataires de services de garde doivent adhérer;
- de préciser le processus d'adhésion au guichet unique;
- d'expliquer comment les tarifs sont établis et diffusés;
- d'établir la date limite de l'adhésion;
- d'établir les modalités de paiement et de calcul des frais relatifs au guichet unique;
- de préciser l'obligation de recourir exclusivement aux inscriptions portées au guichet unique afin de pourvoir les places;
- d'indiquer les sanctions.

CADRE JURIDIQUE

La Loi, modifiée par la Loi visant à améliorer la qualité éducative et à favoriser le développement harmonieux des services de garde éducatifs à l'enfance (LQ 2017, chapitre 31), prévoit, à l'article 59.1, que tout prestataire de services de garde, à l'exception de celui établi sur un territoire autochtone, doit adhérer au guichet unique désigné par le ministre, suivant les modalités et conditions qu'il détermine. Elle prévoit aussi, à l'article 59.2, que le prestataire de services de garde doit recourir exclusivement aux inscriptions portées au guichet unique afin de pourvoir ses places.

Avant la modification de la Loi, l'adhésion au guichet unique était demandée uniquement aux titulaires de permis de centre de la petite enfance (CPE) et de garderies subventionnées par l'intermédiaire de l'entente de subvention conclue avec le ministre.

CHAMPS D'APPLICATION

Cette directive s'adresse à tous les prestataires de services de garde, c'est-à-dire à tous les titulaires de permis et à toutes les personnes responsables d'un service de garde en milieu familial (RSG), à l'exception de ceux établis sur un territoire autochtone.

Elle s'adresse aussi aux bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial (BC), puisqu'ils ont notamment pour fonction d'assurer le respect des normes déterminées par Loi applicables aux RSG. Ils ont aussi pour fonction d'administrer l'octroi et le paiement des subventions aux RSG en suivant, entre autres, l'Instruction n° 14 concernant la gestion des frais relatifs au guichet unique d'accès aux services de garde, laquelle fait référence à la présente directive.

CONTENU

1. Guichet unique désigné par le ministre

Le guichet unique auquel les prestataires de services de garde doivent adhérer est La Place 0-5 qui est géré par la Coopérative Enfance Famille (Coopérative).

2. Processus d'adhésion

Les prestataires de services de garde adhèrent au guichet unique en activant leur compte à La Place 0-5. Pour ce faire :

- le titulaire de permis doit signer la convention d'utilisation transmise par la Coopérative, fournir à cette dernière tous les documents et renseignements requis dont sa politique d'admission des enfants et se connecter une première fois à La Place 0-5;
- la RSG doit se connecter une première fois à La Place 0-5 en suivant les instructions transmises par la Coopérative et accepter les conditions de la convention d'utilisation.

En signant la convention d'utilisation, ou en acceptant ses conditions, le prestataire de services de garde s'engage à payer les frais prévus en annexe de celle-ci. Le prestataire de services de garde en défaut de paiement peut perdre l'accès à son compte ainsi que son état d'adhérent au guichet unique.

Lorsque leur compte est activé, les prestataires de services de garde peuvent remplir leur vitrine.

3. Établissement et diffusion des tarifs

Les tarifs sont établis annuellement en assemblée générale par les membres de la Coopérative, après consultation du ministre de la Famille si une modification est envisagée.

Les tarifs en vigueur pour un exercice financier, soit pour la période du 1^{er} avril d'une année au 31 mars de l'année suivante, se trouvent en annexe de la convention d'utilisation du guichet unique ainsi qu'à l'annexe I de la présente directive. Ces tarifs demeurent en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés. Toute modification est communiquée aux adhérents par la Coopérative au plus tard 60 jours avant le début de l'exercice financier qui fait l'objet d'une modification. L'annexe I de la présente directive est mise à jour chaque fois que les tarifs sont modifiés.

4. Date limite de l'adhésion au guichet unique

4.1 Délais

Tous les délais indiqués dans la présente directive s'expriment en jours. Lorsqu'un délai expire un samedi ou un jour férié, y compris un dimanche, il est prolongé au prochain jour ouvrable. Ainsi, la date limite du samedi 1^{er} septembre 2018 prévue à la Loi est reportée au prochain jour ouvrable, soit au 4 septembre 2018.

4.2 Titulaires et demandeurs de permis

À la date d'entrée en vigueur de la présente directive, les titulaires de permis de CPE et de garderies subventionnées doivent déjà avoir adhéré au guichet unique.

Les titulaires de permis de garderies non subventionnées ont jusqu'au 4 septembre 2018 pour adhérer au guichet unique.

Le demandeur dont le permis est délivré après le 4 septembre 2018 doit adhérer au guichet unique dans les 10 jours suivant la délivrance de son permis. Il est toutefois possible pour un demandeur de permis d'adhérer au guichet unique avant la délivrance de son permis. Il peut le faire à partir du moment où il reçoit l'autorisation du ministre de la Famille (Ministère), laquelle est donnée par lettre dans les jours suivant l'approbation des plans des locaux de l'installation où il envisage fournir des services de garde.

4.3 RSG

Les RSG qui ont obtenu leur reconnaissance plus de 10 jours avant le 4 septembre 2018 ont, sous réserve des exceptions qui suivent, jusqu'au 4 septembre 2018 pour adhérer au guichet unique.

La RSG qui a obtenu sa reconnaissance moins de 10 jours avant le 4 septembre 2018 doit adhérer au guichet unique dans les 10 jours suivant la date de sa reconnaissance.

La RSG dont la reconnaissance est suspendue le 4 septembre 2018 doit adhérer au guichet unique dans les 10 jours suivant la date de la levée de la suspension de sa reconnaissance. Si la levée de la suspension se produit moins de 10 jours avant le 4 septembre 2018, la RSG doit adhérer au guichet unique dans les 10 jours suivant la date de la levée de la suspension de sa reconnaissance.

La RSG qui obtient sa reconnaissance après le 4 septembre 2018 doit adhérer au guichet unique dans les 10 jours suivant la date de sa reconnaissance.

5. Modalités de paiement et de calcul des frais relatifs au guichet unique

5.1 Titulaires de permis

Tous les titulaires de permis doivent payer des frais de service annuels. Ces frais sont payables directement à la Coopérative, suivant la réception de la facture, selon les modalités de paiement établies par celle-ci.

Les frais de service sont calculés et facturés pour une période de 12 mois¹ en fonction du nombre de places au permis² au début de cette période. Pour les titulaires de permis qui avaient déjà l'obligation d'adhérer au guichet unique avant le 4 septembre 2018, la date de début de cette période est fonction de leur date d'adhésion au guichet unique. Pour les autres, la date de début de cette période correspond aussi à leur date d'adhésion au guichet unique, mais elle ne peut être ultérieure :

- au 4 septembre 2018 pour ceux qui ont jusqu'à cette date pour y adhérer;
- à la date de délivrance du permis pour ceux dont le permis est accordé après le 4 septembre 2018.

Cas particuliers

i. Période de facturation qui chevauche deux exercices financiers

Lorsque la période de facturation chevauche deux exercices financiers, les frais de service sont calculés pour une période de 12 mois selon les tarifs en vigueur au début de cette période. Si les tarifs sont modifiés au cours de cette période de 12 mois, les frais de service sont ajustés pour les mois visés par la modification. Le montant de l'ajustement est facturé ou crédité, selon le cas, par la Coopérative.

ii. Variation du nombre de places

Si le nombre de places au permis varie au cours de la période de facturation, les frais de service sont ajustés pour les mois visés par la variation. Si le permis est modifié après le 15^e jour du mois, la variation du nombre de places n'est pas considérée pour ce mois aux fins du calcul de l'ajustement. Le montant de l'ajustement est facturé ou crédité, selon le cas, par la Coopérative.

1. Excepté pour l'exercice financier 2018-2019 où les frais de service d'un titulaire de permis de garderie non subventionnée peuvent être calculés et facturés pour une période inférieure à 12 mois.

2. Le nombre de places au permis fait référence au nombre maximal d'enfants indiqué au permis.

iii. Cessation des activités

Dans le cas d'une cessation des activités³ pendant la période pour laquelle les frais de service ont été payés, le titulaire de permis a droit à un remboursement pour les mois durant lesquels l'offre de services n'est plus en vigueur. Aux fins du calcul du remboursement, si la cessation des activités se produit après le 15^e jour du mois, ce mois est considéré comme un mois durant lequel l'offre de services était en vigueur. Le montant du remboursement correspond à l'équivalent mensuel des frais annuels payés, multiplié par le nombre de mois durant lesquels l'offre de services n'est plus en vigueur. La demande de remboursement doit être faite par écrit à la Coopérative et accompagnée d'un document prouvant la cessation des activités.

5.2 RSG

Toutes les RSG doivent payer des frais d'inscription et des frais de service annuels.

Les frais d'inscription sont des frais fixes. Ils sont payables une seule fois suivant la date de l'adhésion au guichet unique et ne sont pas remboursables. La RSG dont la reconnaissance est suspendue n'a pas à payer de nouveau les frais initiaux lors de la reprise de ses activités. La RSG qui obtient une nouvelle reconnaissance à la suite de la révocation ou du non-renouvellement de sa reconnaissance précédente doit payer de nouveau les frais d'inscription si ses activités ont cessé pendant trois ans ou plus.

À l'exception des cas particuliers prévus plus bas, les frais de service sont calculés et facturés pour une période de 12 mois, laquelle commence le 1^{er} avril d'une année et se termine le 31 mars de l'année suivante, et ils sont payables au début de cette période. Ils sont calculés en fonction du nombre de places dont dispose la RSG en date du 1^{er} avril. Ce nombre fait référence au nombre maximal d'enfants que la RSG peut recevoir selon sa reconnaissance. Il est indiqué dans l'avis de reconnaissance de la RSG ainsi qu'au registre des RSG. L'article 59 de la Loi prévoit l'obligation pour les BC de tenir un tel registre et de le mettre à jour au fur et à mesure que des changements surviennent.

Pour les RSG dont les services de garde sont subventionnés, les frais d'inscription et les frais de service sont prélevés par le BC à même leur subvention, selon les modalités définies dans l'instruction n° 14. Le BC est aussi responsable de voir au remboursement des frais de service dans les situations prévues plus bas. Le BC verse les sommes qui correspondent aux frais prélevés directement à la Coopérative, pour et au nom des RSG, selon les modalités définies dans l'instruction n° 14.

Les RSG dont les services de garde ne sont pas subventionnés doivent payer les frais d'inscription et les frais de service directement à la Coopérative, suivant la réception de la facture, selon les modalités de paiement établies par celle-ci.

3. La cessation des activités fait référence à la fermeture définitive ou à la vente d'actifs d'une garderie et à la fermeture définitive ou au transfert d'actifs d'un CPE à un autre CPE.

Cas particuliers

i. Exercice financier 2018-2019

Comme le tarif par place est établi pour une période de 12 mois, les frais de service pour l'exercice financier 2018-2019 sont calculés au prorata du nombre de mois durant lesquels l'obligation d'adhésion est en vigueur, soit pour 7 mois sur un total de 12 mois. Le nombre de places considéré aux fins du calcul est celui en date du 1^{er} septembre 2018.

Pour la RSG qui a obtenu sa reconnaissance après le 1^{er} septembre 2018 ou qui reprend ses activités après cette date à la suite de la suspension de sa reconnaissance, les modalités définies en ii s'appliquent.

ii. RSG qui obtient sa reconnaissance après le 1^{er} avril ou qui reprend ses activités après cette date à la suite de la suspension de sa reconnaissance

Lorsque l'offre de services de garde est inférieure à 12 mois dans un exercice financier, les frais de service sont calculés au prorata du nombre de mois durant lesquels l'offre de services est en vigueur dans l'exercice financier. Pour l'application de la présente directive, l'offre de services est réputée être en vigueur à compter de la date de la reconnaissance ou de la date de la levée de la suspension.

Aux fins du calcul du prorata, si la date de la reconnaissance ou la date de la levée de la suspension suit le 15^e jour du mois, ce mois n'est pas considéré comme un mois durant lequel l'offre de services est en vigueur. Le nombre de places considéré est celui à la date de la reconnaissance ou à la date de la levée de la suspension.

iii. RSG dont le nombre de places varie au cours de la période de facturation

Si le nombre de places varie au cours de la période de facturation, les frais de service sont ajustés au prorata du nombre de mois durant lesquels la variation est en vigueur. Si le nombre de places est modifié après le 15^e jour du mois, la variation n'est pas considérée pour ce mois aux fins du calcul de l'ajustement.

Pour la RSG dont les services de garde sont subventionnés, la somme qui correspond au montant de l'ajustement est prélevée à même la subvention ou remboursée, selon le cas, à la RSG par le BC suivant les modalités définies dans l'instruction n° 14.

Pour la RSG dont les services de garde ne sont pas subventionnés, la somme qui correspond au montant de l'ajustement est facturée ou créditée, selon le cas, directement à la RSG par la Coopérative.

iv. RSG dont la reconnaissance n'est pas renouvelée, est révoquée ou suspendue au cours de la période pour laquelle les frais de service ont été payés

La RSG dont la reconnaissance n'est pas renouvelée, est révoquée ou suspendue au cours de la période pour laquelle les frais de service ont été payés a droit à un remboursement

pour les mois durant lesquels l'offre de services n'est plus en vigueur.

Aux fins du calcul du remboursement, si la date à compter de laquelle la reconnaissance n'est pas renouvelée, est révoquée ou est suspendue suit le 15^e jour du mois, ce mois est considéré comme un mois durant lequel l'offre de services était en vigueur.

La RSG dont les services de garde sont subventionnés n'a pas à faire une demande de remboursement au BC. Ce dernier rembourse la RSG selon les modalités définies dans l'instruction n° 14.

La RSG dont les services de garde ne sont pas subventionnés doit faire une demande de remboursement à la Coopérative, accompagnée d'une lettre produite par le BC indiquant, selon le cas, la date du non-renouvellement ou de la révocation de la reconnaissance ou les dates de début et de fin de la suspension de la reconnaissance. Dans le cas d'une suspension, si la date de fin est inconnue ou incertaine, la RSG peut faire une demande de remboursement seulement à compter de la fin de la période pour laquelle les frais ont été payés, accompagnée d'une lettre du BC qui confirme la date de début de la suspension.

6. Obligation de recourir exclusivement aux inscriptions portées au guichet unique

À compter du 1^{er} septembre 2018, tous les prestataires de services de garde doivent recourir exclusivement aux inscriptions portées au guichet unique afin de pourvoir leurs places. Le prestataire de services de garde à qui le parent s'adresse directement pour obtenir une place doit l'aviser qu'il doit préalablement s'inscrire au guichet unique.

Pour chaque place pourvue à compter du 1^{er} septembre 2018, les prestataires de services de garde doivent :

- demander aux parents de leur fournir une copie de la lettre de confirmation de l'inscription de leur enfant au guichet unique et la conserver au dossier parental;
- procéder à l'inscription de l'attribution de la place à l'enfant dans La Place 0-5.

Cette obligation ne s'applique pas aux places que le prestataire de services de garde a pourvues avant le 1^{er} septembre 2018.

Particularité pour les RSG dont les services de garde sont subventionnés

Les RSG dont les services de garde sont subventionnés doivent de plus transmettre au BC une copie de la lettre de confirmation de l'inscription d'un enfant au guichet unique. Conformément à l'Instruction n° 9 concernant l'octroi et le paiement des subventions aux RSG, aucune allocation n'est accordée pour tout enfant à qui la place a été attribuée le 1^{er} septembre 2018 ou après cette date tant que la RSG n'a pas transmis au BC une copie de la lettre de confirmation de l'inscription au guichet unique. Celle-ci peut être transmise par la poste, par courriel (document numérisé), par télécopieur ou remise en mains propres.

Pour éviter la conséquence mentionnée ci-dessus, les RSG doivent transmettre une copie de cette lettre au BC au plus tard à la date de remise du formulaire de réclamation de la

subvention pour la période au cours de laquelle l'enfant a commencé sa fréquentation. Les dates de remise de ce formulaire sont indiquées dans le calendrier de versement des subventions transmis aux RSG par le BC.

7. Sanctions

En vertu de l'article 116 de la Loi, le prestataire de services de garde qui contrevient à une disposition des articles 59.1 et 59.2 de cette loi commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

Conformément à l'article 101.3 de la Loi, un titulaire de permis qui fait défaut de respecter un avis de non-conformité donné en vertu des articles 59.1 et 59.2 de cette loi peut se voir imposer une pénalité administrative de 500 \$.

En vertu de l'article 97 de la Loi, le ministre peut annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre, en tout ou en partie, son versement si son bénéficiaire refuse ou néglige de se conformer à l'entente de subvention ou s'il refuse ou néglige de se conformer aux dispositions des articles 59.1 et 59.2 de la Loi.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette directive, qui est publiée dans le site Web du Ministère, entre en vigueur le 15 juin 2018.

Émettrice :

Carole Vézina, sous-ministre adjointe

Date :

15 juin 2018

TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018-2019 ET SUIVANTS¹**GUICHET UNIQUE D'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE****Titulaires de permis²**

Les frais de service annuels sont composés de l'addition de deux sommes :

- les frais de base (fixes)
- le coût par place (cumulable)

Ces frais sont plafonnés à 2 000 \$ (avant taxes).

Frais de base	
Nombre de places au permis	Montant (avant taxes)
39 places ou moins	150,00 \$
De 40 à 59 places	200,00 \$
De 60 à 79 places	250,00 \$
De 80 à 99 places	300,00 \$
De 100 à 119 places	350,00 \$
De 120 à 159 places	400,00 \$
160 places et plus	450,00 \$

Coût par place	
Nombre de places au permis	Montant (avant taxes)
Les 39 premières places	8,00 \$
Les 20 suivantes (de 40 à 59)	7,75 \$
Les 20 suivantes (de 60 à 79)	7,50 \$
Les 20 suivantes (de 80 à 99)	7,25 \$
Les 20 suivantes (de 100 à 119)	7,00 \$
Les 20 suivantes (de 120 à 159)	6,50 \$
Pour toutes les suivantes	6,00 \$

Personnes responsables d'un service de garde en milieu familial

Type de frais	Montant (avant taxes)
Frais d'inscription (payables une seule fois)	50,00 \$
Frais de service annuels (par place)	11,00 \$

1. Ces tarifs demeurent en vigueur tant qu'ils ne sont pas modifiés.

2. Ces tarifs s'appliquent aussi pour le demandeur de permis qui adhère au guichet unique avant la délivrance de son permis.